



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/502 en date du 4 août 2021**

**METTANT EN DEMEURE**

Monsieur Pierre-Yves THIROUIN domicilié à Beaudeau 86 140 DOUSSAY, de régulariser la situation administrative et de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanction et mesures administratives ;

**Vu** la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau est soumis à déclaration ;

**Vu** la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux de surface ayant un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration ;

**Vu** la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature qui précise que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> est soumise à déclaration et autorisation à partir de 1 hectare ;

**Vu** la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-16 du 28 mai 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** le contrôle inopiné d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 28 juillet 2021 sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91 et 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de Neuil-sous-Faye à proximité du lieu-dit « les Champs Morais » ;

**Considérant** la présence d'employés et d'engins de chantier (pelleteuse, draineuse, camion) de l'entreprise « SIRE Drainage » en cours d'activité professionnelle sur le parcellaire contrôlé ;

**Considérant** la présence et la réalisation en cours de réseaux de drainage, la présence d'exutoires de drainage et de fossés évacuant artificiellement par gravité les eaux superficielles ou souterraines du parcellaire contrôlé dans le cours d'eau « le Goille » ;

**Considérant** que la réalisation et la présence des réseaux de drainage, exutoires sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de Neuil-sous-Faye n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer directement dans un cours d'eau, sans la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, suspendre la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure**

Monsieur Pierre-Yves THIROUIN domicilié à Beaudeau 86 140 DOUSSAY doit :

- **dans un délai d'un an à compter de la présente mise en demeure**, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

- **sans délai**, suspendre la mise en place de réseaux de drainage, exutoires sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE.

### **ARTICLE 2 - Sanction**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Pierre-Yves THIROUIN est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L 171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

### **ARTICLE 3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires

Directeur Départemental Adjoint

  
Stéphane NUQ

